

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT
~~~~~

Délibération n° 2013-21 du Comité syndical du Vendredi 1<sup>er</sup> Février 2013

~~~~~  
PROCEDURES DE DEROGATION (Art L122-2 Code de l'Urbanisme)

L'an deux mil treize le premier février à dix sept heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie - ZAE la Garrigue - n°5 rue de la Lucques - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 24 janvier 2013.

Etaients présents ou représentés :	Bernard FABREGUETTES, Jean-Louis LACROIX, Laurent DUPONT, Henri SOBELLA, Alain CAZORLA, Jean-Marcel JOVER, Jacky GALABRUN, Philippe SALASC, Eric PALOC, Bernard DOUYSSSET, Louis VILLARET,
Absents ou excusés :	Olivier BRUN, Gérald VALENTINI, Christian BILHAC, Bernard SOTO, Michel SAINTPIERRE, Claude CARCELLER,
Invités : 16 ; Quorum : 8 ; Présents ou représentés : 11	

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2012-10-02645, portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Cœur d'Hérault, en date du 11 octobre 2012

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-2253 portant modification des statuts du Sydel du Pays Cœur d'Hérault, en date du 28 novembre 2012

Vu l'article L 122-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Que dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Qu'il peut être dérogé à ces dispositions soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Considérant que la mise en place d'une procédure d'instruction des décisions émises par le SYDEL, au titre du L122-2 du Code de l'Urbanisme, est nécessaire au respect du cadre réglementaire et législatif ainsi qu'à la bonne gouvernance du SCoT du Cœur d'Hérault,

Le Comité Syndical
Après en avoir délibéré,
Décide,
A l'unanimité des suffrages exprimés,

✓ **D'approuver** les procédures d'instruction et de validation des décisions selon les modalités suivantes :

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Les décisions seront rédigées sous trois formes : accord, accord sous réserve, refus.

1- procédure de dérogation à l'interdiction de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du CU qui dispose que le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

La procédure d'instruction de la demande ainsi que le document à produire sont annexés à la présente délibération.

2- dérogation à l'interdiction de l'alinéa 3 de l'article L 122-2 du CU qui dispose que dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

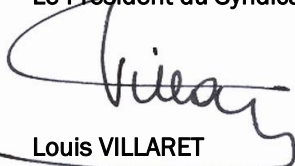
La procédure d'instruction de la demande ainsi que le document à produire sont annexés à la présente délibération.

Clermont l'Hérault, le 7 février 2013

Publiée le 7 février 2013

Transmise le 7 février 2013

Le Président du Syndicat



Louis VILLARET